

MESURE 30110 – Adaptation scolaire

Foire aux questions

- 1. L'établissement recevant un montant a priori dans le cadre de cette mesure doit-il présenter une demande d'allocation au moyen du formulaire pour outiller ses élèves ayant des besoins particuliers?**

Non, l'établissement n'a pas à remplir le formulaire pour obtenir une allocation dans le cadre de la mesure 30110 s'il bénéficie d'un montant a priori. L'allocation reçue est utilisée pour outiller les élèves ayant des besoins jugés prioritaires par l'établissement.

Cependant, il est nécessaire de conserver les factures datant de l'année en cours et un registre des élèves qui bénéficient d'équipement grâce à la mesure 30110 dans l'éventualité où une reddition de comptes serait demandée en fin d'année scolaire.

- 2. Le matériel acheté avec l'allocation reçue dans le cadre de cette mesure demeure-t-il la propriété de l'élève s'il quitte l'établissement?**

Non, comme indiqué au document *Balises de gestion 2021-2022* de la mesure 30110, « L'établissement scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Si l'outil technologique est transportable et qu'il est nécessaire à la poursuite des activités éducatives de l'école, l'élève peut l'emporter à la maison durant l'année scolaire. Si l'élève change d'école, le matériel demeure à l'établissement. »

Vous pouvez consulter les balises de gestion sur le site du MEQ pour de plus amples détails.

- 3. Est-ce qu'un établissement qui reçoit un montant a priori peut faire une demande d'allocation si le montant reçu n'est pas suffisant?**

Oui, mais la priorité sera accordée aux établissements qui ne reçoivent pas de montant a priori. Ces demandes seront analysées à partir du mois de mai, seulement si les ressources financières le permettent.

Par ailleurs, la démonstration que le montant a priori n'est pas suffisant pour répondre aux besoins particuliers des élèves devra être faite. À cet effet, le formulaire *Parc informatique* doit être rempli. De plus, vous devrez remplir le formulaire *Demande d'allocation* et fournir tous les documents demandés dans les balises de gestion, et ce, pour chacun des élèves pour lesquels votre établissement a acheté de l'équipement admissible.

4. Est-ce que les soumissions d'achats ou les bons de commande sont acceptés?

Non, seules les factures d'achats de l'année scolaire en cours sont acceptées. Pour les licences de groupe, il faut s'assurer que le montant de la facture est divisé par le nombre d'élèves qui bénéficient de l'outil visé par la licence, en plus d'indiquer le montant alloué par élève (sans les taxes).

5. S'il y a un bris de matériel, est-ce que la subvention couvre aussi les réparations?

Oui, les frais de réparation sont couverts par la mesure si l'achat du matériel a été financé dans le cadre de cette mesure.

Par ailleurs, les établissements recevant une allocation a priori peuvent l'utiliser pour payer les frais de la réparation.

De plus, l'établissement pourra faire une demande d'allocation pour couvrir les frais de réparation du matériel en utilisant :

- le formulaire *Demande d'allocation* pour l'établissement qui ne reçoit pas de montant a priori;
- le formulaire *Demande d'allocation* pour l'établissement qui a reçu un montant a priori dans le cadre de cette mesure et que celui-ci est insuffisant pour répondre aux besoins particuliers de tous les élèves. Référez-vous à la réponse de la question 3 pour connaître la procédure à suivre.

6. Comment puis-je connaître le montant de l'allocation qui sera versé a priori dans le cadre de la mesure?

Les montants qui seront versés et le moment où les versements seront effectués apparaissent dans le document des paramètres d'allocation des établissements privés agréés aux fins de subventions sur le site de la Direction générale du financement.

7. Est-ce que la mesure permet de couvrir les dépenses d'achat d'équipement ou de matériel adapté si l'élève fréquente un établissement privé non agréé?

Non, les allocations sont versées dans le cadre des règles budgétaires des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Cependant, une demande peut être faite, par le parent de l'élève qui fréquente un établissement privé non agréé, au programme d'allocation pour des besoins particuliers qui est géré par l'Aide financière aux études. Voir le lien Internet au bas de la page d'accueil Allocations supplémentaires/Adaptation scolaire¹.

¹ <https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/programme-allocation-besoins-particuliers-jeunes>